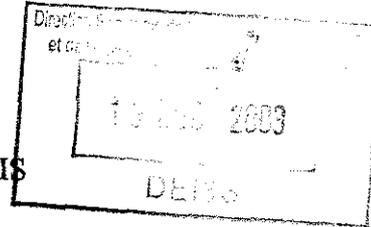




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 637 -

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de CALAIS
—

Société Mme Emile VANDAMME

le
M. Le Chef
Libéral
19/12/23
REPI
La Directeur

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la remise d'un diagnostic approfondi le 17 septembre 1998 et complété le 13 juillet 1999, réalisé par l'APAVE à l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant qu'à la suite de ce diagnostic, il a demandé aux neuf héritiers, la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques (E.D.R.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2000, ayant mis en demeure les neuf héritiers de produire cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 prescrivant la consignation entre les mains d'un comptable public, d'une somme de 15 245 € correspondant au montant de l'étude à réaliser ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux neuf héritiers de Mme Emile VANDAMME ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 octobre 2003, à la séance duquel les pétitionnaires étaient absents ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté aux pétitionnaires en date du 12 novembre 2003 ;

Considérant que les pétitionnaires n'ont pas formulé d'observations ;

Considérant que l'obligation de remise en état du site incombe en 1^{er} lieu à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant est décédé, cette obligation incombe aux héritiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1er :

- M. Jean VANDAMME demeurant 8, Rue Clément (62100) CALAIS
- M. Claude VANDAMME demeurant Rue de la Serpentine (62370) COURGAIN D'OFFEKERQUE
- Mme Claudine VANDAMME demeurant 38, Rue de la bruyère (6210à) CALAIS
- Mme Annick VANDAMME demeurant 50, Rue Ernest Hemingway (62100) CALAIS
- Mme Patricia VANDAMME demeurant 10, Rue de Phalsbourg 562100) CALAIS
- Mme Christine VANDAMME demeurant 3, Rue Plaute (62100) CALAIS
- Mme Catherine VANDAMME demeurant 21, Rue de La Fontaine (62100) CALAIS
- M. Patrick VANDAMME demeurant 28, Rue Linné (62100) CALAIS
- Melle Corinne VANDAMME demeurant 57, Rue Pline (62100) CALAIS.

Ci-après dénommés l'exploitant, sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site de l'ancien dépôt de ferrailles exploité par Mme Emile VANDAMME jusqu'au 23 juin 1997.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : CLOTURE DU SITE

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est maintenue en bon état.

.../...

ARTICLE 3 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

3.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3.2. Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

.../...

| Paramètres | Norme de mesures |
|----------------------|--|
| Plomb | NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 |
| Chrome total | NFT EN 1233, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 |
| Cadmium | FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885 |
| Zinc | FDT 90112, ISO 11885 |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90114 |
| HAP | NFT 90 115 |

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

3.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois suivant l'implantation du réseau de surveillance.

3.4. Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4 : DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- *choix de l'hydrogéologue* : 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté,
- *commande de piézomètres* : 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- *réalisation de piézomètres* : 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux neuf héritiers de Mme Emile VANDAMME et au Maire de la commune de CALAIS.

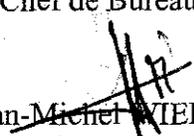
ARRAS, le 10 décembre 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet , chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Jean-Michel WERCIOCK

Ampliations destinées à :

- M. Jean VANDAMME demeurant 8, Rue Clément (62100) CALAIS
- M. Claude VANDAMME demeurant Rue de la Serpentine (62370) COURGAIN
D'OFFEKERQUE
- Mme Claudine VANDAMME demeurant 38, Rue de la bruyère (6210à) CALAIS
- Mme Annick VANDAMME demeurant 50, Rue Ernest Hemingway (62100) CALAIS
- Mme Patricia VANDAMME demeurant 10, Rue de Phalsbourg 562100) CALAIS
- Mme Christine VANDAMME demeurant 3, Rue Plaute (62100) CALAIS
- Mme Catherine VANDAMME demeurant 21, Rue de La Fontaine (62100)
CALAIS
- M. Patrick VANDAMME demeurant 28, Rue Linné (62100) CALAIS
- Melle Corinne VANDAMME demeurant 57, Rue Pline (62100) CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono